

DAJ//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0180 - Arrêté portant délégation de signature pour dépôt de plainte à Priscillia BENYAHIA

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n° ARR24_0166 du 5 juillet 2024 portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HÜCHIN,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature à un de ses agents,

Considérant que Madame Priscillia BENYAHIA, Ingénieure, exerce les fonctions de Cheffe de projets bâtiment au sein de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et qu'il est nécessaire dans le souci d'une bonne administration de lui donner délégation de signature pour le dépôt de plainte au nom de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Madame Priscillia BENYAHIA reçoit délégation de Monsieur le Maire pour le dépôt de plainte au nom de la Commune auprès de toute autorité de police pour les infractions commises sur des biens communaux, sur les espaces du domaine privé et public de la Commune, à l'encontre des agents, et plus largement pour toute autre infraction préjudiciable aux intérêts communaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, au Tribunal judiciaire de Pontoise, aux autorités de polices municipales et nationales.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Noël CARPENTIER,



Jacqueline HUCHIN,
Adjointe déléguée

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 24/07/2024